



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/109
3 mars 2004

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,
OU À LA OCCUPATION ÉTRANGÈRE**

**Exposé écrit* présenté par Al-Haq, Law in the Service of Man et le Centre Palestinien pour
les droits de l'homme, organisations non gouvernementales dotées du statut
consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2004]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Al-Haq et le Palestinian Centre for Human Rights (PCHR) sont profondément préoccupés par le déni continu du droit fondamental du peuple palestinien à disposer de lui-même. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe essentiel dans la réalisation d'autres droits fondamentaux, est un principe cardinal de la Charte des Nations Unies, consacré en ses articles 1 et 55 lequel énonce qu'il est « nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales ».

Tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) confèrent une importance particulière à ce droit en leur article 1 commun. Le Comité de droits de l'homme des Nations Unies a souligné que la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits ».

Alors que d'autres peuples qui ont par le passé été soumis à la domination coloniale ont exercé leur droit à l'autodétermination et sont devenus des Etats souverains, les Palestiniens ne sont pas devenus une nation indépendante à la fin du mandat britannique et au transfert de la Question palestinienne aux Nations Unies en 1948. Cependant, même s'il est toujours dénié du fait de l'occupation continue israélienne de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et de la bande de Gaza, le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes est inaliénable, permanent et absolu et exige sa mise en oeuvre immédiate.

Au cours des cinq dernières décennies, de nombreux organes des Nations Unies ont adopté un nombre significatif de résolutions réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. Ces résolutions prient également instamment Israël de se retirer des territoires illégalement acquis ou occupés par la force et de mettre en oeuvre le droit au retour et aux réparations des réfugiés palestiniens.

Conseil de sécurité

Le retrait d'Israël du territoire occupé par la force suite à la guerre de 1967 a été exigé par la résolution 242 adoptée la même année. Cette résolution a insisté sur la nécessité pour Israël, de façon à rétablir une paix juste et durable, à retirer ses forces armées des territoires occupés lors du conflit et de reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force. Ces exigences ont été réitérées dans la résolution 338 (1973) laquelle exige également la cessation immédiate de toutes activités militaires dans les positions occupées. L'inadmissibilité de toute acquisition territoriale par la force ou la conquête a par la suite été réaffirmée dans les résolutions subséquentes du Conseil de sécurité 476, 480 et 1322 en 1980.

Assemblée générale

L'Assemblée générale a de façon répétée manifesté son soutien à la quête palestinienne d'une paix juste. Cette paix doit respecter le droit légitime des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et doit être juste à l'égard de tous les Palestiniens, y compris ceux qui ont été forcés à fuir

leurs habitations. Une paix juste ne peut être obtenue par la seule cessation des activités militaires israéliennes dans les Territoires occupés palestiniens (TOP). La résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale affirme qu' :

il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé.

Le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même est spécifiquement affirmé dans la résolution 2767 (1970) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale « reconnaît que le peuple de Palestine jouit de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en conformité avec la Charte des Nations Unies ». Ce principe est également réaffirmé dans la résolution 2787 (1971) qui réaffirme « le droit inaliénable de tous les peuples, en particulier ceux ... du peuple palestinien à la liberté, l'égalité et l'autodétermination et la légitimité de leurs luttes pour restaurer leurs droits ».

De façon plus fondamentale, Israël a jusqu'à maintenant refusé de proclamer publiquement son adhésion au principe de la « non annexion de territoires par le recours à la force » comme exigé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2949 (1972). Au contraire, en juin 2002, en violation patente de ce principe, les autorités israéliennes ont entamé la construction de ce que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires occupés palestiniens a qualifié de « Mur d'annexion ». Incontestablement, le Mur servira à annexer des portions considérables de terres palestiniennes. Tel que planifié, le Mur s'étendra sur une longueur deux fois plus grande que celle de la Ligne verte, isolant par là même environ 14,5% de la Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est), entre la Ligne verte et le Mur, qui seront de facto annexés à Israël. Les plans d'un deuxième mur dans la Vallée du Jourdain laissent suggérer que plus de 50% de la Cisjordanie seront annexés par la construction du Mur. Le village de Jayyous, près de Qalqilia, représente un exemple saisissant. Alors même qu'il se situe à 6 kilomètres à l'intérieur de la Cisjordanie, 72 % des terres du village et 7 de ses puits ont été réquisitionnés par les autorités israéliennes lors de la construction du Mur directement adjacent au village.

La résolution 2949 déclare de plus que « les changements entrepris par Israël dans les territoires occupés arabes en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949 sont nuls et nonavenus ». Elle en appelle à Israël à « renoncer à toutes politiques et pratiques affectant le caractère physique ou la composition démographique » de ces mêmes territoires. Ces requêtes ont été rejetées par les autorités israéliennes. Comme conséquence de la construction du Mur, environ 142 000 colons israéliens (63% de la population totale de colons présents dans le Territoire occupé palestinien) seront inclus dans la zone comprise entre le Mur et la Ligne verte et plus de 160 000 Palestiniens vivront alors dans 12 enclaves distinctes, zones dans lesquelles la population est complètement entourée par le Mur. Comme noté par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires occupés palestiniens, l'annexion qui découle du Mur a un impact majeur sur le droit des Palestiniens à exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes :

Le droit à l'autodétermination est étroitement lié à la notion de souveraineté territoriale. Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire donné. L'amputation des territoires palestiniens par la construction du Mur porte

gravement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans la mesure où elle réduit substantiellement la taille du territoire (déjà petit) sur lequel ce droit peut être exercé.

Nous espérons que la Cour internationale de justice prendra dûment en considération ces commentaires lors de l'examen de la demande d'avis consultatif sur le Mur d'Annexion qu'elle examinera prochainement.

Depuis la résolution 34/70 (1979) qui souligne que la réalisation et l'exercice par le peuple palestinien de ses « droits nationaux inaliénables » est une condition sine qua non pour une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient », plus de quarante résolutions ont été adoptées en faveur du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. De façon regrettable, Israël refuse de mettre en œuvre ses obligations juridiques internationales.

Commission des droits de l'homme

La Commission, dans sa résolution 2003/3 « Situation en Palestine occupée », a récemment réaffirmé que :

le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient.

Le droit du peuple palestinien a également été considéré dans la même résolution comme étant « inaliénable, permanent et absolu » et incluant le « droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant ».

Al-Haq et le PCHR sont convaincus qu'il est temps que la communauté internationale promeuve le respect du droit international en s'assurant que les autorités israéliennes mettent en œuvre ces résolutions. Nous demeurons profondément préoccupés qu'Israël ait été autorisé à violer de façon continue le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire et autres résolutions par lesquelles il est lié à l'égard du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. C'est en vertu de telles résolutions qu'Israël a été autorisé à devenir membre des Nations Unies. Elles incluent l'engagement de mettre en œuvre et respecter la Charte des Nations Unies sans réserve, et son engagement à respecter et à mettre en œuvre toutes les résolutions des Nations Unies ayant trait au conflit israélo-arabe. Nous prions les Etats de s'assurer que le droit le plus élémentaire du peuple palestinien à disposer de lui-même soit enfin respecté.
